

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Evry-Courcouronnes, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEMAVERT

Ecosite Vert le Grand
91810 Vert-le-Grand

Références : D2023- **0492**
Code AIOT : 0006517193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 22 novembre 2022, dans l'établissement SEMAVERT, implanté Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT : 0006517193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEMARDEL a été autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Mont Mâle » à Vert-le-Grand, par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014. L'installation est autorisée à recevoir au maximum

330 000 t/an de déchets ultimes non dangereux et 4 000 t de déchets d'amiante lié pour une durée de 25 ans.

Compte tenu de la zone d'appui sur plusieurs parcelles déjà autorisées pour le stockage de déchets non dangereux, l'emprise totale de l'extension « Mont-Mâle » atteint 37 ha 85 a 25 ca, dont 33 ha 83 a 61 ca destinés à l'activité de stockage.

Cette installation est maintenant exploitée par la société SEMAVERT (du groupe SEMARDEL). Ce changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFISSPILL/644 du 18 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection du 11 janvier 2022 ;
- Présentation de l'état des lieux du contrôle de l'entrée en décharge : déchets admissibles ;
- Contrôle du casier H dans le cadre de l'instruction du dossier technique préalable à sa mise en exploitation ;
- Points divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maîtrise foncière	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration de début d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement, article R. 541-48-3	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement, article R. 541-48-3	/	Sans objet
5	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement, article R. 541-48-4	/	Sans objet
7	Conditions de contrôle par vidéo	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	/	Sans objet
8	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 1.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 novembre 2022 n'a pas mis en évidence de non-conformité. Concernant la maîtrise foncière autour de l'ISDND, l'inspection a sollicité l'avis du ministère chargé de l'Environnement sur les éléments fournis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise foncière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7
Thème(s) : Suites données à la précédente inspection du 11 janvier 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2022
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. [...]
Constats : À la suite de la précédente inspection, il était attendu de la part de l'exploitant un dossier de synthèse comprenant : - un plan actualisé des parcelles du site de l'ISDND autorisée en 2014 et dans la bande des 200 m, - pour chaque parcelle, le nom du propriétaire et la convention qui s'applique, - une copie des conventions signées. L'objectif était de s'assurer que les parcelles inscrites dans ces conventions sont les mêmes que celles mentionnées dans l'AP SUP de 2014. De plus, l'exploitant devait justifier de la solidité juridique de la convention du 24 novembre 2003, relative aux parcelles ad hoc, afin de confirmer qu'elle apporte une protection équivalente à une SUP au travers d'un relevé (et une analyse) de la jurisprudence vis-à-vis de l'article 7 de l'AM de 2016 modifié précité (ou de l'article 9 de l'ancien AM de 1997 de la rubrique). Par courriel du 2 novembre 2022, l'exploitant a transmis le dossier de synthèse relatif à la situation

des garanties d'isolement sur une bande de 200 m, depuis la zone d'exploitation de l'ISDND de Vert-le-Grand, conclues par SEMAVERT.

Il contient :

- * le plan du site avec la bande des 200 m et le nom des propriétaires des parcelles concernées en avril 2013, issu du dossier de demande de SUP ;
- * pour chaque parcelle, le nom des propriétaires des différentes parcelles en 2012 et en 2022 ;
- * les conventions entre SEMARDEL et les propriétaires des terrains le cas échéant.

Concernant la solidité juridique de la convention du 24 novembre 2003, après analyse juridique ;
Considérant que la convention est attachée à des parcelles ce qui lui donne un "caractère réel" de sorte que cette dernière perdure nonobstant le changement de propriétaire ;
Considérant que la convention a une durée de validité qui est conforme à celle prescrite par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, à savoir une durée correspondant à l'exploitation de l'ISDND suivi d'une période de suivi du site. Dans la convention de 2003, l'article 2 stipule : "la convention est consentie et acceptée pour la période couvrant la durée de l'exploitation et de post-exploitation" ;

L'exploitant conclut que cette convention a une valeur identique à une servitude d'utilité publique.

L'inspection a sollicité l'avis du ministère chargé de l'Environnement pour confirmer ou non l'analyse de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration de début d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 1.5.1

Thème(s) : Contrôle du casier H dans le cadre de l'instruction du dossier technique préalable à sa mise en exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Avant le début des opérations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informera le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté aux articles 8.8 à 8.11.

Constats : Par courriel du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis le dossier de conformité réglementaire préalable à la mise en exploitation du casier H de Vert-le-Grand. Un rapport détaillé sur ce sujet a été transmis en parallèle du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, présentation de l'état des lieux du contrôle de l'entrée en décharge : déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'équipe d'inspection, qu'il procédait à un contrôle visuel (agent présent lors du déchargement des poids lourds et vidéo-surveillance) efficient des déchets réceptionnés dans son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, présentation de l'état des lieux du contrôle de l'entrée en décharge : déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection, les quelques rapports annuels de caractérisation transmis par les producteurs de déchets, qu'il leur avait demandé dans le cadre de la mise en application de cette disposition. En fait, il a reçu 7 rapports sur les 130 demandés. Enfin, ils s'avèrent que ces rapports sont plus ou moins complétés correctement par les producteurs de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, présentation de l'état des lieux du contrôle de l'entrée en décharge : déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection, les quelques justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets transmis par ceux-ci, qu'il leur avait demandé dans le cadre de la mise en application de cette disposition. En fait, il a reçu 7 justificatifs sur les 130 demandés. Enfin, ils s'avèrent que ces justificatifs sont plus ou moins correctement complétés par les producteurs de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1
Thème(s) : Présentation de l'état des lieux du contrôle de l'entrée en décharge : déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la mise en place d'un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection, le logiciel permettant la réalisation du contrôle, par vidéo, du déchargement des déchets non dangereux sur son site. Il précise que : - cette nouvelle disposition de surveillance, par le biais de caméras fixes positionnées de manière à pouvoir filmer le quai de déchargement, est opérationnelle, sur le site, depuis mars 2022 ; - le stockage des données est prévu pour un an d'images ; - un tableau a été mis en place pour horodater les photos des plaques minéralogiques des véhicules associés ; - l'archive informatique correspond à 24h d'une date calendaire ; - les caméras filment en permanence ; - une caméra de secours est stockée sur le site en cas de problème ; - les autres maintenances seront effectuées par la société lui ayant vendu le système de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 1.8.1
Thème(s) : Points divers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Constats : Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à l'accueil temporaire de camions de collecte de SEMAER sur l'emprise de l'ISDND.

Il s'agit d'une zone de stationnement des véhicules de collecte des déchets d'activité située sur l'ancienne emprise des locaux administratifs.

L'utilisation de cette zone pour le stationnement est prévue jusqu'à l'été 2023. Elle sera ensuite dans l'emprise du futur casier I.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2022, l'inspection constate la présence de cette zone accessible par les voies d'accès bitumées de l'ISDND. Elle n'est pas située dans la zone d'exploitation de l'ISDND.

Cette modification n'est pas notable et ne nécessite pas de modifier les prescriptions préfectorales applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet